CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Ceu FRC 3265

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 14 Thermidor, l'an cinquième de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

Le Directoire exécutif vient de rendre sa seconde décision sur l'ordre d'urgence des paiemens à faire pen-

dant la deuxième décade de thermidor : les demandes motivées sur les besoins les plus pressans alloient à vingt millions environ ; il a fallu , pour soutenir le service , considérer comme disponibles les recettes présumées des départemens pendant la décade dernière, et de la trésorerie nationale pendant celle-ci. On n'a pu porter les calculs qu'à 6,250,000 liv. On les a distribuées de la manière qui a paru la plus conforme aux lois rendues, et au maintien du service dans les circonstances difficiles où l'on se trouve placé. Il reste un déficit de quatorze millions environ, qui se présentera dans la décade prochaine avec l'accroissement des dépenses des dix jours qui vont suivre. Quelques calculs que l'on puisse faire , citoyens représentans, il doit être démontré pour vous que les moyens actuels sont insuffisans ; les états que les commissaires de la trésorerie nationale vous ont transmis depuis peu de jours, vous prouvent qu'on ne peut pas compter sur un recouvrement de vingt-trois millions en numéraire effectif, pendant le mois de thermidor. Il sera impossible de soutenir le service avec d'aussi foibles moyens. Les difficultés qu'il éprouve font que sa situation s'aggrave tous les jours. Cet état de choses mérite d'autant plus de fixer votre attention, que les ressources qui restent à la République pourroient le faire changer. La connoissance de ces mêmes ressources, citoyens représentans, a soutenu jusqu'à ce jour le courage ; elles ont entretenu l'espérance : il est temps de les montrer et d'en faire usage. Le ministre des finances en a indiqué quelques-unes dans le rapport annexé au présent message. Le Directoire a eu plusieurs fois occasion de vous inviter à les soumettre à votre examen ; il insiste de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

nouveau auprès de vous : le danger du moment actuel lui en impose le devoir. Les changemens heureux qu'il voit dans l'adoption des mesures à employer pour rétablir le crédit public, lui font former le vœu de les voir prendre en prompte considération.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, CARNOT.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général,

Signé, LAGARDE.

RAPPORT
AU
DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

CITOYENS DIRECTEURS,

Vous m'avez demandé de vous présenter le tableau des recettes de la République, avec l'indication des améliorations dont chaque partie pourroit être susceptible. Votre objet est de découvrir par ce travail si l'on retire des branches des revenus publics autorisées par les lois existantes, tout le fruit qu'elles devroient produire, s'il y a des abus à réformer, s'il y a des bonifications à attendre.

Je vais vous présenter l'état des principales recettes dans l'ordre de l'importance de leur produit; j'ajouterai à chaque article les observations qui m'ont paru répondre aux questions que vous avez posées; je passerai ensuite aux nouveaux projets qui ont été successivement présentés. En suivant cet ordre de travail, j'aurai l'avantage de ne proposer que des idées qui ont été déja soumises au Corps législatif, qu'il a discutées, qui ont fixé son intérêt, et fait concevoir à tous les citoyens des espérances que la représentation nationale remplira, du moment qu'elle pourra donner à la partie des finances le temps qu'elle réclame.

A 3

Les finances se composent de deux parties principales : la recette, et la dépense. Chacune d'elles est réglée par un grand principe d'administration : Par les recettes il faut niveler les dépenses reconnues nécessaires. L'économie doit présider à toutes les décisions relatives à l'emploi des fonds publics.

On améliore la situation des finances d'un grand état, et la société entière en éprouve les heureux effets, lorsque d'un côté on prélève tout ce qui est nécessaire, et que de l'autre on ne dépense que ce qui est indispensable. Les nations les plus heureuses ne sont pas celles qui paient le moins de contributions, lorsque la pénurie du trésor public paralyse les sources de la prospérité générale : celles-là se trouvent dans la meilleure position qui prélèvent ce qu'il faut, et qui ne dépensent aussi que ce qu'il faut.

C'est d'après ces principes que je vais exposer sous des numéros différens la situation de chacune des parties dont se composent les finances de la République.

1°. *Contributions directes.*

On comprend sous cette dénomination la contribution foncière et la contribution somptuaire. Le Corps législatif en a fixé le montant total à trois cent millions. Elles ont ce caractère particulier, qu'elles doivent produire cette somme pour le trésor public, et qu'elles doivent de plus mettre à la disposition des administrations centrales et municipales les moyens qui leur sont nécessaires pour leurs dépenses particulières ; les dernières lois rendues ont prescrit à cet égard qu'il seroit ajouté trois sous additionnels à la contribution foncière, et cinq sous à la contribution somptuaire. Il doit être fait une masse commune de tous les sous additionnels de la contribution foncière ; le produit doit en être réparti entre les quatre-vingt-dix-huit

départemens dans la proportion de leurs besoins respectifs. Il en est autrement des sous additionnels de la contribution somptuaire : ils peuvent varier dans chaque commune en raison de leur dépense ; les besoins en déterminent la proportion : chaque commune reprend pour ses dépenses particulières le produit du recouvrement. L'intérêt des contribuables se réunit ici au bien du service de la trésorerie nationale pour faire reconnoître qu'il seroit à desirer que les contributions directes fussent arrêtées par le Corps législatif, trois mois avant la fin de l'année, afin qu'elles se trouvassent en recouvrement au premier vendémiaire, et qu'elles pussent fournir à l'objet de leur établissement à mesure que les besoins se présentent. Il n'a pas été possible d'obtenir cet avantage pour l'exercice de l'an 5. Il est à desirer qu'on soit plus heureux pour celui de l'an 6. Quelques efforts qu'on emploie, les rôles de la contribution foncière de l'an 5 ne seront pas faits d'ici au premier vendémiaire prochain. Ceux de la contribution somptuaire seront bien plus retardés, la loi n'est pas encore rendue : le Conseil des Cinq-Cents a pris trois résolutions différentes à ce sujet.

Le Corps législatif a reconnu l'inconvénient du retard dans lequel on est tombé ; il a ordonné le prélèvement des trois cinquièmes des rôles de l'an 4. C'est là sans doute le parti le plus expédient qu'on pouvoit employer : mais ce remède emporte avec lui la nécessité de faire des rôles provisoires toujours longs, toujours dispendieux ; il n'a pas d'ailleurs garanti le trésor public de la nécessité de venir au secours des grandes communes, qui, n'ayant aucune ressource disponible, se seroient trouvées exposées à des inconvéniens majeurs si l'on n'avoit pas pris, sur des recettes qui auroient dû avoir une toute autre destination, les secours qui leur étoient nécessaires. Un seul exemple va le prouver. La loi du 29 nivôse alloue provisoirement 200,000 l.

par décade à la commune de Paris. Ces 200,000 liv., qu'on n'a pas pu toujours acquitter en entier, ont absorbé les rentrées des deux cinquièmes. Le trésor public a perdu au moins, pour un temps, le principal qu'il auroit recouvré si la commune de Paris avoit eu des sous additionnels suffisans, ou des moyens supplémentaires à sa disposition.

Ce seul exemple démontre que le retard qu'éprouve l'assiette des contributions directes, a diminué d'un côté les recettes qu'on auroit dû faire, et repris de l'autre une partie de celles qui ont été véritablement effectuées ; ce dernier inconvénient se renouvellera encore tout le temps qu'une loi simple dans ses dispositions, et facile dans son exécution, ne rendra pas les sous additionnels à leur destination primitive, et ne les mettra pas à la disposition des administrations centrales et des municipalités, qui, ayant aussi les moyens de fournir à leurs dépenses, n'oseront plus demander des avances, ou ne seroient point écoutées si elles osoient le faire.

Je viens d'indiquer les deux objets principaux qu'il est important d'atteindre en matière de contributions directes ; célérité dans la mise en recouvrement, disponibilité simple et facile des sous additionnels. Il en est un troisième que je ne dois pas perdre de vue, c'est la loi que le Directoire exécutif a demandée pour la réforme de la sûr-imposition des domaines nationaux. Je crois qu'on peut porter à 25 ou 30 millions le montant de la somme qui sera payée par la régie des domaines en certificats de possession, et qu'on en seroit quitte pour le tiers, si les opérations étoient refaites : on gagneroit par là de 15 à 20 millions. Le Directoire exécutif a de plus invité le Corps législatif par ses messages des 2 vendémiaire, premier nivôse et 7 thermidor derniers, à s'occuper de la liquidation de l'emprunt forcé. La nation se trouveroit exposée, si on la

laissoit dans l'état actuel, à rembourser plus qu'on n'auroit reçu. Cette compensation emporteroit plus de 30 millions sur les rentrées de chacune des dix années qui vont s'écouler.

2°. *Enregistrement.*

L'enregistrement proprement dit, c'est-à-dire le droit qui se perçoit sur les mutations des immeubles et l'authenticité des actes publics ou privés, forme l'une des principales branches des revenus publics de la France : en réunissant ce droit à quelques autres perceptions dont je parlerai plus bas, on avoit espéré en retirer 100 millions ; l'expérience prouve qu'ils s'arrêtent à 60 ou 65. Je dois dire 48 ou 50, parce que je sépare ici l'enregistrement, du timbre, des hypothèques, etc. Les bonifications proposées en cette partie n'ont pas été admises ; mais elles n'ont pas été condamnées : il paroît au contraire que l'opinion s'est prononcée depuis quelque temps en leur faveur ; elle s'est manifestée sur-tout dans le sein du Conseil des Anciens.

Ces bonifications consistent principalement à mettre le recouvrement à l'abri des pertes que lui font éprouver les évaluations supposées, les fausses déclarations. On avoit autrefois un recours de droit qui s'opposoit à cette manoeuvre ; c'étoit la voie de rescision pour cause de lésion dans le prix de la vente : on a proposé de la rétablir, d'autres ont demandé le droit national de préemption, d'autres enfin l'estimation par expert. Ces différentes opinions portent sur la même base ; elles prouvent qu'on reconnoît la nécessité d'améliorer la perception du droit. Si le Corps législatif adopte à cet égard les vues qui pourront lui être proposées, j'estime qu'on pourra compter sur une augmentation de recette d'un million par mois, de 12 millions par conséquent dans le cours de l'année. La fixation

du prix des immeubles par la voie de l'expertise me paroît la plus conforme aux principes reçus et à l'intérêt du trésor public. Si on l'applique, comme cela seroit inévitable, dès qu'une fois on l'auroit adoptée, aux ventes et aux successions, je regarde comme certaine et immanquable la bonification annoncée; elle seroit encore plus sûre si l'on modifioit la perception établie sur les mutations par vente, et si, par contre, on augmentoit celle qui doit être prise sur les successions en ligne collatérale ou étrangère. L'exemple d'une nation alliée de la République pourroit être cité à l'appui de cette proposition.

C'est avec raison que le droit d'enregistrement est mis au rang des plus utiles perceptions : la facilité avec laquelle il se perçoit, la certitude de ses rentrées, doivent faire prévaloir les opinions qui tendront à faire mettre dans le commerce le plus de domaines qu'il sera possible. On peut calculer au terme moyen qu'il se fait une mutation tous les vingt ans, et que tous les vingt ans, par conséquent, le trésor public reçoit le vingt-cinquième, ou le quarantième, ou le cinquantième (terme moyen, le trente-sept ou le trente-huitième) de la valeur capitale des immeubles. Ce revenu est perdu pour tout ce qui est affecté à des établissemens publics, ou qui retombe en la possession d'un établissement quelconque, susceptible d'être assimilé à l'ancienne main-morte.

3°. *Timbre.*

Le timbre ne produira pas tout-à-fait 12 millions dans le courant de l'an 5; il en rendroit 15, si l'on ajoutoit quelques dispositions aux lois rendues à cet égard : ce n'est point en augmentant la quotité du droit que l'on obtiendra cet avantage; c'est en étendant la matière imposable. Le Directoire l'a proposé dans plusieurs messages, et notamment dans ceux relatifs à l'amélio-

ration du produit des postes. Il seroit utile d'indiquer d'une manière plus précise quels sont les registres des marchands et négocians soumis à la formalité du timbre, de prendre des précautions à leur égard pour s'assurer de l'exécution des réglemens. On pourroit exiger que tous les actes des corps administratifs et tous les mémoires qui leur sont adressés, fussent sur papier timbré; on pourroit en faire autant à l'égard d'un grand nombre d'autres qui sont délivrés à la trésorerie nationale : on obtiendroit une augmentation de produit de 3 à 4 millions.

4°. *Les hypothèques.*

Les hypothèques ne produisent dans ce moment que de 15 à 1,800,000 liv.; leur régime n'est connu que dans une partie du territoire français : s'il est rendu commun à tous les départemens, s'il est basé sur d'autres principes, on pourra en retirer de 8 à 10 millions. Deux projets ont été présentés à la commission des finances du Conseil des Cinq-Cents; je crois pouvoir assurer que leur admission procureroit 500 mille livres d'augmentation par mois.

5°. *Droits de greffe.*

Cette perception est presque nulle aujourd'hui. L'ancienne commission des finances du Conseil des Cinq-Cents avoit présenté un projet à ce sujet. La régie des domaines a fait un nouveau travail; s'il est admis, on peut compter sur un recouvrement de 5 à 6 millions par année.

6°. *Patentes.*

Les patentes produiront 18 millions environ dans le courant de l'an 5. Il est reconnu qu'on peut améliorer cette perception en rectifiant la classification des métiers

et professions. Le succès de cette perception est attaché en partie à la prompte émission de la loi à porter.

7°. *Douanes.*

Les douanes produiront 1 ou 2 millions de plus qu'on ne l'avoit calculé : les circonstances demandent qu'on laisse la législation dans son état actuel.

8°. *Postes et messageries.*

La loi du 16 brumaire avoit annoncé que cette branche de revenu public seroit portée à 12 millions ; elle les produisoit à-peu-près avant la révolution. Le territoire de la République est plus étendu qu'il ne l'étoit alors : sa population a augmenté d'un huitième, et cependant le produit n'excédera pas 5 millions. Il y a une différence de 7 millions : les causes en sont connues ; le Conseil des Cinq-Cents va être à portée de les faire cesser, attendu que celui des Anciens ayant déclaré qu'il ne pouvoit adopter la dernière résolution, on se trouve dans le cas de faire un nouveau travail. Le Directoire exécutif a appelé plusieurs fois l'attention du Conseil des Cinq-Cents sur cet objet. Je me contenterai de citer ici les messages des 28 floréal, 29 thermidor, 29 fructidor de l'an 4 ; 1, 6, 25 germinal et 11 prairial de l'an 5.

9°. *Poudres et salpêtres.*

La régie des poudres et salpêtres produisoit 500,000 l. environ avant la révolution. La guerre a changé cette situation ; mais la prohibition de la vente a eu une plus grande influence sur l'état actuel. Une résolution du Conseil des Cinq-Cents, que celui des Anciens a déclaré ne pouvoir adopter, rétablissoit les droits de la régie et les bureaux de distribution. Les progrès qu'on a faits

dans cette partie dans les dernières années par l'invention de la poudre ronde, promettent 4 ou 500 mille livres en sus de la dépense, quand bien même la guerre continueroit encore; mais une loi est pour cela nécessaire.

10°. *Droit de marque d'or et d'argent.*

Le Conseil des Cinq-Cents a entendu depuis long-temps les deux lectures d'un projet de résolution sur cet objet; il ne produit presque rien : avec une bonne loi il rendroit 500 mille livres.

11°. *Domaines nationaux.*

Les domaines nationaux présentent deux grands objets de ressources pour la République; la valeur capitale de ceux qu'on aliène, les revenus de ceux qu'on régit.

On l'a dit déja plusieurs fois au sein du Corps législatif, cette immense ressource s'évanouit par les craintes qu'on inspire aux acquéreurs des domaines nationaux : elle en prendra au contraire un nouvel accroissement, si l'on fortifie la confiance que chaque citoyen doit placer en elle.

Cette vérité avoit été profondément sentie par ceux qui présentèrent à la nation l'acte constitutionnel, et par la nation elle-même, qui l'a accepté.

Il est nécessaire qu'aucun acquéreur ne craigne d'être troublé dans sa possession; il est nécessaire que chacun vienne avec confiance aux adjudications, et qu'ils s'empressent, par une suite du même sentiment, à porter les biens à leur juste valeur. La confiance fera payer les biens déja aliénés; elle élevera le prix de ceux qui restent à vendre : son défaut amenera des déchéances, et annullera presque la valeur de ce qui reste de disponible.

Les avantages à obtenir en cette partie tiennent au maintien des lois qui les avoient déja procurés : lorsqu'elles

produisent de bons effets, il est dangereux d'y toucher. On achetoit il y a peu de temps avec sécurité les domaines qui appartenoient ci-devant aux émigrés; on recherchoit les maisons presbytérales; on mettoit ses immeubles dans le commerce : la confiance dans laquelle on étoit peut être facilement rétablie; le moyen le plus efficace est de faire cesser l'incertitude que laissent accroître des propositions qu'il seroit plus utile d'examiner sans retard que d'ajourner.

La confiance doublera la valeur des propriétés nationales qui restent à la République, la confiance y fera trouver une ressource disponible, elle procurera l'extinction d'une grande partie de la dette; sans elle, tous ces avantages sont perdus ou renvoyés à des temps qui les rendront moins utiles.

On ne peut s'occuper des domaines nationaux sans porter son attention sur les engagemens.

La loi du 10 brumaire de l'an 3 avoit ordonné la reprise de tous les domaines engagés; celle du 10 brumaire de l'an 4 en a suspendu l'exécution. Ces biens se trouvent dans une classe extraordinaire : les possesseurs ne peuvent point les considérer comme une propriété incommutable; la République ne peut pas la regarder encore comme étant disponible : ils offrent cependant une ressource importante; il seroit facile de l'utiliser, il suffiroit pour cela d'admettre les acquéreurs au rachat de la révocabilité de leurs titres : on peut prévoir qu'ils s'empresseroient de profiter de cet avantage.

On évalue à 30 millions en numéraire le recouvrement qu'on pourroit faire par l'emploi de cette mesure.

12°. *Rentes foncières et non féodales.*

Le Conseil des Cinq-Cents s'est occupé depuis peu de jours des rentes foncières non féodales; il a proclamé cette vérité, qu'elles n'avoient été considérées

comme éteintes que par l'effet d'une fausse interprétation de la loi du mois de juillet 1793 (vieux style).

Le revenu annuel des rentes foncières non féodales appartenant à la République peut être porté à 10 millions environ. Le Conseil des Cinq-Cents croit devoir en autoriser le rachat au moyen d'un paiement en dette publique pour la majeure partie, et d'une portion en numéraire, qui pourroit encore être diminuée par l'effet d'une prime. Il semble que les redevables auroient trouvé assez avantageuse la faculté de se libérer moitié en numéraire et moitié en dette publique; ceci n'est au surplus qu'une simple observation, qui ne porte pas la moindre atteinte ni à mon respect ni à ma déférence envers le résultat des délibérations du Conseil.

Les ressources que présentent les rentes foncières non féodales prennent un nouvel accroissement lorsqu'on y ajoute le produit de celles particulières aux départemens des Haut et Bas-Rhin : les propriétaires s'y reconnoissent dans l'obligation de continuer le paiement de quelques prestations qui remontent à la concession des fonds dont ils jouissent; ils sont dans l'intention de s'en racheter; ils attendent la loi qui doit les y autoriser.

La perception des rentes foncières non féodales peut augmenter, ainsi que je l'ai déja dit, les revenus de la République de 10 millions; leur rachat peut atteindre 5 millions d'intérêts sur la dette publique, et procurer 100 millions en valeur disponible : on les obtiendroit en admettant des obligations à termes, comme le prescrit la loi du 16 brumaire de l'an 4 sur l'aliénation des domaines.

Telles sont, citoyens Directeurs, les principales branches des revenus existans; mais ce ne sont pas les seules ressources qui restent à la République.

On a reconnu la justice de faire payer l'entretien des routes par ceux qui s'en servent et qui les dégradent; le bel état de conservation des chemins chez deux peuples

voisins et dans la ci-devant Belgique, répondent à toutes les objections qu'on pourroit faire contre le droit de passe ou d'entretien. Le Conseil des Cinq-Cents l'a admis en principe : si celui des Anciens l'approuve, l'entretien des routes et chemins ne sera plus porté que pour mémoire dans les dépenses ; le produit du droit établi y fournira.

Les grandes communes sollicitent depuis long-temps des moyens supplémentaires à leurs sous additionnels : le Corps législatif va s'occuper de cet objet important, il trouvera dans sa sagesse les moyens qui conviennent le mieux à la situation actuelle des choses ; les villes n'auront plus besoin des secours du trésor public, elles pourront au contraire prendre à sa décharge des objets qui coûtent 10 à 12 millions.

On a présenté quelques propositions sur le droit d'introduction du sel : elles ont été combattues ; mais les débats élevés à ce sujet n'ont pas détruit les ressources que la nation pourra retirer de ses salines en établissant des magasins dans lesquels les citoyens trouveroient leurs consommations à meilleur marché que ne pourroit leur procurer le commerce des particuliers, qui d'ailleurs demeureroit absolument libre.

Cette vérité se démontre par un calcul simple. Le commissionnaire ordinaire ne se contente pas d'un bénéfice annuel de 5 pour cent sur ses capitaux ; il faut quelque chose de plus à l'homme industrieux qui fait valoir les fonds d'autrui : la nation au contraire trouve de grands avantages lorsqu'elle retire ce produit des valeurs qui demeureroient mortes sans les établissemens qui peuvent les utiliser.

Le Conseil des Anciens a rejeté l'établissement proposé des loteries. Je ne reviens sur cet objet qu'afin d'observer que le département de la Dyle s'est vu dans l'obligation de faire publier les anciennes lois qui prohibent les placemens dans les loteries étrangères : il vau-

droit mieux que ces fonds restassent dans l'intérieur, et qu'ils fussent employés au profit des grandes communes, des hospices, des hôpitaux, et des enfans trouvés.

Le travail que vous m'avez demandé, citoyens Directeurs, ne m'impose pas l'obligation de passer en revue la longue nomenclature des droits établis en France, ou dans les autres états. Le gouvernement de la République cherche à réduire ses dépenses : il ne desire obtenir que ce qui est nécessaire pour y faire face, il ne met point en honneur les ressources du génie fiscal.

Vous avez demandé à chaque ministre l'état des économies faites dans leurs départemens depuis l'établissement du régime constitutionnel; on en parcourra (avec intérêt) jusqu'au moindre détail : on verra que leurs efforts ont été aussi constans que soutenus ; et lorsqu'on comparera l'état actuel des dépenses à celles qu'on faisoit il y a moins de deux ans, on sera étonné de trouver un résultat aussi satisfaisant, lorsque sur-tout on portera son attention sur les circonstances difficiles dans lesquelles on s'est trouvé placé. Chaque ministre pourra ajouter à son compte rendu l'observation suivante. On auroit fait encore de plus grandes réformes, on auroit obtenu de plus grandes réductions dans les dépenses, si l'on avoit eu des moyens disponibles : toutes les parties avec lesquelles on avoit à traiter, ont calculé l'incertitude de leur paiement, et ont réglé leurs prix en conséquence. On auroit obtenu de meilleures conditions, si l'on avoit pu promettre et garantir l'exactitude du paiement à l'époque des livraisons. Les difficultés qu'on éprouvoit pour les paiemens sont plus vivement senties que tous les calculs en théorie.

Le créancier qui ne reçoit pas ce qui lui est dû, croit plutôt à la détresse qu'à l'aisance de son débiteur. Il est des occasions où l'on se trouve forcé d'acheter de l'argent avec de l'or, lorsque l'argent est nécessaire au

moment même, et qu'on ne peut promettre qu'à terme de l'or en remplacement.

L'économie bien entendue prescrit d'avoir toujours des moyens qui préviennent la nécessité de pareilles opérations. On se plaint des autorisations de paiement données sur des revenus échus, mais non recouvrés : elles n'auroient pas été délivrées, si les fonds exigibles avoient été au trésor public. Le service ne se fait point sans dépenses. Si le trésor public ne paie pas en effectif, il doit le faire avec ses engagemens ; personne ne s'obligeroit, sans cela, à faire des livraisons nécessaires. Ces autorisations ont sans doute des inconvéniens, personne ne le conteste. Pouvoit-on s'empêcher de les donner ? voilà la difficulté qu'il conviendroit de résoudre. Depuis long-temps les recettes sont au-dessous de la dépense, et depuis long-temps cependant il a fallu maintenir le service, à peine de compromettre le salut de la patrie : il en auroit coûté moins si l'on eût eu d'autres moyens.

Je viens d'indiquer, citoyens Directeurs, ce que peuvent rendre à la République les avantages qui ont été différés, mais qui ne sont pas perdus pour elle. Le Corps législatif, instruit de la véritable situation des finances, convaincu des difficultés qu'éprouve le service, les fera cesser : informé des ressources qui restent, il les utilisera.

Aucune nation ne se trouve à cet égard dans une position semblable à celle de la France. Après avoir fait tête à presque toute l'Europe coalisée contre elle, elle peut, au moment de la paix, se montrer en état de réparer promptement tous les maux de la guerre, et de faire encore de nouvelles campagnes, si l'obstination de ses ennemis l'y contraignoit.

Notre agriculture est florissante ; les bonnes lois rendront au commerce son activité. La puissance législative peut rendre disponibles des ressources qui étonneront nos voisins ; elles existent, elles sont connues : que le Corps législatif prononce ; on s'empressera par-tout de

seconder ses mesures : le besoin des lois qu'il peut rendre est avoué. Le Pouvoir exécutif pourra diminuer les dépenses à mesure que la situation du trésor public lui permettra de devenir plus sévère ; mais ce préalable est nécessaire. La nécessité de réunir toutes les volontés pour marcher au même but est sentie par l'immense majorité de la nation ; elle est impatiente de jouir enfin du fruit de ses travaux, des avantages de la révolution. Il ne reste qu'un seul effort à faire; c'est celui qui rétablira les finances : celui-là ne coûtera aucun regret ; il ne produira que des effets heureux ; il rouvrira les ressources de la prospérité publique.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an V.

856